

# FICHE TECHNIQUE

CSTB  
CEBTP  
Bureau VERITAS  
APAVE  
QUALICONSULT  
SOCOTEC  
SNFA

} du COPREC

N°50 - Indice : B

Date : Juillet 2018

Nombre de pages : 2

## Dispositions applicables aux fenêtres en zones sismiques

### Objet de la fiche

Cette fiche fait suite à la publication des décrets et arrêtés du 22 Octobre 2010, qui rend l'Eurocode 8 applicable depuis le 01/05/2011.

Elle se base sur l'EC8 et en particulier le § 4.3.5 relatif aux éléments non structuraux, sur l'expérience acquise par les règles PS92, et sur des essais en vraie grandeur.

Ces dispositions ont été élaborées conformément au guide « Guide publié par les ministères de l'écologie et du logement : Dimensionnement parasismique des éléments non structuraux du cadre bâti – Justifications parasismiques pour le bâtiment à « risque normal » rendu applicable par l'arrêté du 15 septembre 2014.

Cette fiche ne traite pas des mesures préventives spécifiques, à définir par le maître d'ouvrage dans les documents particuliers du marché, qui peuvent être demandées, notamment dans le cas de bâtiments de catégorie d'importance IV, au regard de la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.

### 1. Domaine d'application

Il concerne les fenêtres (\*) mises en œuvre conformément au NF DTU 36.5, installées sur des bâtiments neufs ou existants soumis à l'aléa sismique définis dans le Tableau 1.

*Tableau 1 - Prise en compte de l'aléa sismique*

Zones de sismicité	Catégories d'importance de bâtiment			
	I	II	III	IV
Zone 1	non	non	non	non
Zone 2	non	non	oui	oui
Zone 3	non	oui	oui	oui
Zone 4	non	oui	oui	oui
Zone 5	non	oui	oui	oui

En complément, les cas particuliers ci-dessous sont dispensés des dispositions de la présente fiche :

**En zone de sismicité 2 :**

- Les établissements scolaires à un seul niveau remplissant les conditions du paragraphe 1.1 des Règles de Construction Parasismiques PS-MI 89 révisées 92(NF P06-014).

**En zones de sismicité 3 et 4 :**

- Les bâtiments de catégorie d'importance II et les établissements scolaires à un seul niveau remplissant les conditions du paragraphe 1.1 des Règles de Construction Parasismiques PS-MI 89 révisées 92(NF P06-014).

**En zones de sismicité 5 :**

- Les Maisons Individuelles appartenant à la catégorie d'importance II remplissant les conditions des règles CP-MI Antilles.

(\*) : Dans ce document le terme fenêtre doit être interprété par fenêtres, portes-fenêtres, bloc-baies, ensembles menuisés et portes extérieures, tels que définis dans le NF DTU 36.5 P1-1 (CCT).

## **2. Fenêtres en applique intérieure, en tunnel et en applique extérieure**

Les fenêtres dont les remplissages sont de surface inférieure à 4 m<sup>2</sup> ne font pas l'objet de disposition parasismique.

Au-delà les dispositions sont identiques à celles applicables aux remplissages des façades légères en zone sismique (voir fiche technique N°49).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fenêtres juxtaposées en bandes filantes horizontales ou verticales, pour lesquelles il y a lieu d'appliquer les dispositions applicables aux façades légères en zone sismique (voir fiche technique N°49).